

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Premier équipement de la Nouvelle
Bibliothèque Universitaire de Strasbourg

CONVENTION FINANCIERE



BNU

STRASBOURG

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à STRASBOURG, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL,

Ci-après nommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Bibliothèque Nationale Universitaire, sise 5, rue du Maréchal Joffre à STRASBOURG, représentée par son Administrateur, Albert POIROT,

Ci-après nommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la délibération CPCG 2013/ du 2 Juin 2014

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Première bibliothèque de l'enseignement supérieur français, la BNU assume plusieurs missions : bibliothèque de recherche en sciences humaines et sociales au service de la communauté universitaire dans un contexte en pleine évolution, elle a aussi une forte vocation régionale et un rôle patrimonial éminent ; elle est en même temps une bibliothèque publique ouverte sur la Cité, dont les dimensions européenne et numérique se développent activement.

Le chantier *BNU Nouvelle* débuté en septembre 2010 a pour objectif d'offrir aux usagers des prestations documentaires, culturelles et scientifiques à la mesure de l'investissement consenti, dans des espaces rénovés, repensés, modernisés, différenciés et adaptés aux différents publics. Le projet contribue au renforcement du rayonnement européen de la BNU, avec des retombées pour le site alsacien.

Hors crédits de restauration des façades, le chantier *BNU Nouvelle* représente un coût de 61 M€, financés pour 40,5 M€ par l'Etat, et à parts égales par la Communauté urbaine de Strasbourg, la Région Alsace et le Conseil général du Bas-Rhin, soit 6,8 M€ par collectivité.

La mise en place du premier équipement dans le bâtiment République représente un enjeu majeur qui conditionnera l'ouverture du site au public prévue au dernier trimestre 2014, ainsi que la qualité des services qui seront offerts aux usagers. Ce sera également l'un des éléments les plus visibles de la réussite du projet *BNU Nouvelle*.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le cadre général des engagements du Département pour le financement du premier équipement de la Nouvelle Bibliothèque Universitaire de Strasbourg.

ARTICLE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET FINANCEMENT

Le marché de 1^{er} équipement fait l'objet de passation de marchés entre 2013 et 2014 pour un montant total validé par le MESR estimé à 3,2 M€ (détail dans le tableau joint).

Concernant son financement, l'Etat a d'ores et déjà mobilisé et versé 2,45 M€ (1 M€ dans le cadre du CPER et 1,45 M€ hors contrat). Il a sollicité les collectivités locales pour réunir le différentiel de 750.000 €. Un accord de principe est intervenu sur la base d'un partage à parts égales, soit :

- | | |
|------------------------------------|-----------|
| • Département du Bas-Rhin | 250.000 € |
| • Région Alsace | 250.000 € |
| • Communauté Urbaine de Strasbourg | 250.000 € |

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le montant notifié de la subvention départementale de **250.000 €** constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

L'aide sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et sur production d'état des dépenses intermédiaire et/ou définitif, à compter de 2014, selon le rythme d'avancement de l'opération et dans le respect du plafond annuel des crédits de paiement départementaux votés par l'Assemblée départementale. L'intégralité de la subvention devra être versée avant la fin de l'année 2015.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet ;
- Transmettre au Département un décompte général définitif de l'opération ;
- De manière générale, faciliter le contrôle par les services du Département de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Informer le Département sous un mois à compter de la survenance de tous changements dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

ARTICLE 5 – NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR L'ETABLISSEMENT

Le non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière du Département,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte de subventions ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'établissement et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

ARTICLE 6 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Le bénéficiaire, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Département sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions le bénéficiaire pourra prendre utilement contact avec la Direction de la Communication de la collectivité départementale.

ARTICLE 7 – REVISION

En tant de besoin, la convention peut être modifiée par avenant.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature par les deux parties, et est établie pour la durée de l'opération.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin – Hôtel du Département – Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 4.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le

Pour le Département

Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL

Pour le Bénéficiaire

L'Administrateur,

Albert POIROT